



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 57046

Texte de la question

M Jerome Lambert attire l'attention de M le ministre du budget sur l'enregistrement des testaments. En effet, les testaments, contenant plusieurs legs de biens determines, sont enregistres au droit fixe quand les beneficiaires sont des heritiers collateraux ou des ascendants du testateur et au droit proportionnel, tres superieur au premier, lorsque les heritiers sont des descendants. Il lui demande quelles sont les raisons qui president au maintien de ces dispositions, qui semblent penaliser tres fortement les descendants, et s'il entend prendre des mesures pour les modifier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1079 du code civil precise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirme la Cour de cassation (cass. com. 15 fevrier 1971, pourvoi no 67-13527 SAUVAGE contre DGI). En effet, il ne serait pas justifie que le partage effectue entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis a un droit fixe alors que celui realise apres deces serait soumis au droit de 1 p 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties a d'autres heritiers (collateraux, neveux) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet egard, les transmissions en ligne directe ne sont pas defavorisees. Il n'est donc pas envisage de modifier le regime des testaments-partages.

Données clés

Auteur : [M. Lambert Jerome](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57046

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1948